

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, l'article 11 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue, l'article 45 tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière ;

Vu le « test genre » du 13 novembre 2024 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 16 décembre 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 7 février 2025 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique donné le 7 février 2025 ;

Vu le protocole n° 605 du Comité de Secteur XVII, conclu le 14 mai 2025 ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation et de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière, les mots « Institut de la Formation en cours de carrière » sont remplacés par les mots « Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue ».

Art. 2. Dans l'article 1^{er} du même arrêté, les mots « Institut de la Formation en cours de carrière » sont remplacés par les mots « Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue ».

Art. 3. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article. 4. L'article 2, §1^{er}, doit se lire comme suit :

« § 1^{er}. Chaque membre du personnel statutaire est nommé à un grade, conformément au tableau figurant en annexe I au présent arrêté, qui le situe dans un rang et dans une catégorie et qui l'habilite à occuper un des emplois prévus au cadre de l'Institut et qui correspond à ce grade ».

Dans le même article, le § 2, 1^o, doit se lire comme suit :

« 1^o au niveau 1 : quatre rangs désignés par les numéros 10 à 12 et 16. » »

Art. 4. Dans l'article 6 du même arrêté, les mots « 15 » sont remplacés par les mots « 16 ».

Art. 5. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « aux rangs 15 et 12 » sont remplacés par les mots « aux rangs 16 et 12 » ;

2^o les mots « le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par les mots « l'Administrateur général ».

Art. 6. L'article 9bis du même arrêté est abrogé.

Art. 7. Dans l'article 10 du même arrêté, les mots « visé à l'article 13, 2^o, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « visé à l'article 13, alinéa 2, 1^o ».

Art. 8. L'article 11 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lors d'une déclaration de vacance d'emploi au recrutement, le Bureau, lorsqu'il estime que la nature de la fonction l'exige, peut dresser un profil de fonction en termes de qualification et d'expérience souhaitées. »

Art. 9. Dans l'article 12 du même arrêté, les mots « du Fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par les mots « de l'Administrateur général ».

Art. 10. Dans l'article 17 du même arrêté les mots « ,et sans préjudice de l'article 17sexies, §3 » sont abrogés.

Art. 11. L'article 19/1 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« A l'article 40/2, les mots « Le Gouvernement ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir » doivent se lire « Le Bureau » ».

Art. 12. Dans l'article 19bis, alinéa 2, du même arrêté les mots « ou, selon le cas, devant la Commission en matière de transfert » sont abrogés.

Art. 13. Dans l'article 19bis, alinéa 3, du même arrêté les mots « ou, selon le cas, de la Commission en matière de transfert » sont abrogés.

Art. 14. Dans l'article 29 du même arrêté, les mots « 15 Fonctionnaire dirigeant ou dirigeante » sont remplacés par les mots « 16 Administrateur général ou Administratrice générale ».

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 16. Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

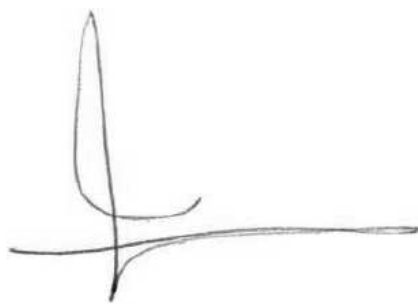
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

**La Ministre-Présidente, en charge du budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture,
des Relations internationales et intra-francophones,**

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke on the right, with a small loop at the top of the vertical stroke.

V. GLATIGNY

**La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des
Médias,**

J. GALANT